

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
5 mai 2010  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel  
et l'accès à la justice en matière d'environnement**

Groupe de travail des Parties à la Convention

**Douzième réunion**

Genève, 30 juin-2 juillet 2010

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Rapport de la troisième réunion de l'Équipe spéciale sur  
l'accès à la justice<sup>1</sup>***Résumé*

La troisième réunion de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice, créée au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, les 14 et 15 octobre 2009. La réunion, qui a rassemblé des experts nationaux, de même que des juges et des représentants des milieux universitaires de la région, a été organisée en application du plan de travail de la Réunion des Parties pour 2009-2011 (ECE/MP.PP/2008/2/Add.17). Elle a débuté par une miniconférence d'une demi-journée sur le thème «Questions brûlantes et jurisprudence se rapportant à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus: expériences nationales et régionales».

<sup>1</sup> Le présent rapport a été établi en application d'une décision prise par le Groupe de travail des Parties à sa onzième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/2009/2, par. 89).

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–8	3
Première partie – Miniconférence sur le thème «Questions brûlantes et jurisprudence se rapportant à la mise en œuvre de la Convention d’Aarhus: expériences nationales et régionales» .....	9–20	3
Deuxième partie – Travaux courants de l’Équipe spéciale.....	9–46	6
I. Adoption de l’ordre du jour.....	21	6
II. Échange de données d’expérience: inclusion de la jurisprudence dans le centre d’information sur la Convention d’Aarhus.....	22–25	6
III. Études analytiques.....	26–30	7
IV. Ateliers.....	31–36	8
V. Création de capacités, outils de formation, sensibilisation et coopération .....	37–41	9
VI. Questions diverses.....	42–44	10
VII. Adoption du rapport.....	45	10
VIII. Clôture de la réunion.....	46	10

## Introduction

1. La troisième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice, créée par les Parties à leur deuxième réunion (décision II/2), s'est tenue à Genève du 14 au 15 octobre 2009.
2. Ont assisté à la réunion des experts désignés par les gouvernements des pays suivants: Allemagne, France, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Slovaquie, Suède, Tadjikistan et Ukraine.
3. La Commission européenne était représentée, au nom de la Communauté européenne<sup>2</sup>.
4. Un représentant du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE) a assisté à la réunion.
5. Les organisations non gouvernementales régionales et internationales (ONG) ci-après étaient représentées: GLOBE Europe, Bureau européen de l'environnement/ECO-Forum européen et Centre international de recherche sur l'environnement (Géorgie).
6. Les ONG nationales suivantes étaient représentées: Bureau of Environmental Investigation (Ukraine), Centre de ressources et d'analyse «Société et environnement» (Ukraine), Coastwatch (Irlande), Ecopravo (Biélorus), Environmental Law Service/Justice and Environment (République tchèque), Environnement-personnes-droit (Ukraine), Friends of the Irish Environment (Irlande), Independent Ecological Expertise (Kirghizistan), St James's Research (Royaume-Uni) et WWF UK.
7. Plusieurs experts internationaux, hauts magistrats et représentants d'instituts de formation judiciaire d'Azerbaïdjan, de Géorgie, de République de Moldova et de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, ainsi que des représentants d'institutions universitaires, ont également assisté à la réunion. Un représentant de CropLife International était également présent.
8. L'ancien Président de l'Équipe spéciale, M. Håkan Bengtsson (Suède), qui avait dû démissionner à la suite d'un changement de poste, a été remplacé par M. Jan Darpö (Suède), désigné par la Suède. Le nouveau Président a ouvert la réunion.

## Première partie

### **Miniconférence sur le thème «Questions brûlantes et jurisprudence se rapportant à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus: expériences nationales et régionales»**

9. La première demi-journée de la réunion a été consacrée à une «miniconférence» sur le thème «Questions brûlantes et jurisprudence se rapportant à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus: expériences nationales et régionales», au cours de laquelle trois spécialistes éminents de ce domaine ont fait des exposés. La miniconférence avait pour objet de permettre aux experts d'écouter et d'examiner les exposés consacrés à la façon dont les tribunaux interprétaient et appliquaient la Convention et/ou les lois qui transposaient la Convention dans le droit interne.

<sup>2</sup> L'Union européenne a remplacé la Communauté européenne, lui succédant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Toutefois, la réunion s'étant tenue avant cette date, les références à la Communauté européenne ont été maintenues dans le présent document.

10. M. Richard Macrory, professeur de droit de l'environnement au Centre pour le droit et l'environnement de l'University College de Londres, a présenté un exposé sur la politisation de la justice et la Convention. L'incidence du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été analysée sous l'angle des coûts engendrés par les actions intentées en matière d'environnement. S'agissant de la règle consistant à faire supporter les frais de justice par la partie déboutée, il a été noté que, même si la règle générale voulait que la partie déboutée s'acquitte des frais de justice pour elle-même et pour la partie gagnante, les juges conservaient la possibilité de refuser en fin de compte d'accorder les frais de justice à la partie gagnante, sous le motif que l'action était d'intérêt public. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire n'était que rarement exercé, de sorte que la couverture des frais de justice et le risque de devoir supporter des coûts posaient problème. Ce système constituait un frein à la procédure, les plaignants craignant de devoir supporter des coûts prohibitifs.

11. Il a ensuite été question du système des ordonnances d'encadrement des coûts en place au Royaume-Uni, qui permet au tribunal de plafonner le montant des frais de justice avant le début de la procédure. Selon l'intervenant, ce système permettait au Royaume-Uni de garantir un certain niveau d'accès à la justice conformément aux dispositions de la Convention. Toutefois, ces ordonnances se limitaient exclusivement aux procédures d'intérêt public, de sorte que si le tribunal estimait qu'un intérêt privé était en jeu, il ne pouvait ordonner le plafonnement des frais de justice. Au Royaume-Uni, un certain nombre de hauts magistrats étaient de plus en plus conscients des répercussions potentielles de la Convention. Les participants ont examiné les conclusions du Groupe de travail sur l'accès à la justice en matière d'environnement, présidé par le juge Sullivan, conclusions qui figurent dans le document intitulé «*Ensuring Access to Environmental Justice in England and Wales*» (mai 2008), plus connu sous le nom de Rapport Sullivan. Selon le rapport, les mesures d'encadrement des coûts pouvaient régler le problème des coûts prohibitifs dans le système judiciaire britannique, mais elles devraient être disponibles pour toute procédure en rapport avec la Convention.

12. Le document intitulé «*Review of Civil Litigation Costs: Preliminary Report*» (mai 2009), plus connu sous le nom de Rapport Jackson (du nom de son auteur, le juge Jackson), consacré à l'étude du coût des procédures civiles en Angleterre et au pays de Galles, a également été examiné. L'intervenant s'est demandé si au lieu d'être des juridictions très onéreuses, les tribunaux ne pouvaient pas, dans bien des cas, devenir un moyen privilégié de répondre aux aspirations formulées dans la Convention concernant l'accès à la justice.

13. Répondant aux questions des participants, le professeur Macrory a souligné l'importance de délais raisonnables dans les procédures relatives à l'environnement. Parce qu'elles sont des organisations, les ONG peuvent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle; dans bien des cas, lorsqu'un groupe de personnes subit des nuisances environnementales, il peut s'avérer difficile d'identifier une personne au sein de tout un groupe pouvant prétendre à bénéficier d'une aide juridictionnelle. De plus, au Royaume-Uni, un tribunal réglementaire avait été créé dans le but de traiter un large éventail de règlements, notamment en matière d'environnement, les particuliers étant habilités à intenter des actions contre les pollueurs.

14. M<sup>me</sup> Vera Macinskaia, juge à la Cour suprême de la République de Moldova, a présenté un exposé sur le rôle de la justice dans la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention, à savoir l'accès à la justice. La meilleure des garanties des droits en matière d'accès à la justice se trouve dans le système judiciaire, qui est à la fois indépendant et transparent. L'Institut national de la justice de la République de Moldova a mené des études concernant le système judiciaire moldave, qui ont démontré que, si le pouvoir législatif avait bien adopté un cadre législatif régissant la mise en œuvre de la Convention et garantissant au public la protection de ses droits d'accès à la justice en matière d'environnement, et en dépit des nombreuses violations en rapport avec l'environnement

commises dans le pays, les tribunaux n'avaient pas été en mesure de statuer sur ces violations, faute, dans la plupart des cas, d'en avoir été saisis. On comptait actuellement en République de Moldova plus de 80 ONG spécialisées dans les droits environnementaux, mais ces ONG n'ont pas été en mesure de saisir la justice. En effet, une étude portant sur quelque 295 affaires (non pénales) portant sur le droit de l'environnement en République de Moldova a montré que, dans la plupart des cas, la justice avait été saisie non par des ONG, mais par des particuliers. Les ONG doivent être encouragées à saisir davantage les tribunaux pour les affaires portant sur l'environnement. De plus, les parties aux procédures n'étaient assujetties à aucun frais de justice, ce qui pouvait parfois faire obstacle au bon déroulement de la procédure.

15. Au cours du bref débat qui a suivi l'exposé, les participants ont évalué la situation selon laquelle la mise en œuvre des décisions de justice en République de Moldova dépendait très largement de l'exécutif, et non du système judiciaire. Ils ont dit que les dépenses requises pour solliciter les services d'experts lors de l'évaluation des dommages environnementaux pouvaient être considérés par les ONG comme un obstacle sérieux les empêchant de saisir la justice en matière d'environnement, non seulement en République de Moldova, mais aussi dans d'autres pays. Ils ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les lois de procédure en général pouvaient limiter les possibilités des ONG de faire valoir leur droit d'ester en justice.

16. M. Jan Jans, professeur à l'Université de Groningen (Pays-Bas), a présenté un exposé sur les conflits de compétence s'agissant de l'examen du rapport actuel entre la Convention et sa mise en œuvre au sein de l'Union européenne (UE) et de son évolution. Il a abordé la question de l'accès à la justice communautaire, la mise en œuvre des principes de la Convention par les États membres au travers du droit communautaire et l'effet direct possible de la Convention.

17. S'agissant du premier aspect, à savoir celui de l'accès à la justice en matière communautaire, les restrictions spécifiées dans l'article 230 du Traité de la Communauté européenne et le critère de sujet de préoccupation individuelle ont été cités, et un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne de justice ont été mentionnés; dans une certaine mesure, on s'attendait à ce que les possibilités des ONG d'ester en justice soient légèrement améliorées par les modifications apportées à l'article 230 du Traité de la Communauté européenne à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

18. S'agissant du deuxième aspect, à savoir la mise en œuvre des principes de la Convention dans les États membres au travers du droit communautaire, il a été souligné que l'objet de la Directive 2003/35<sup>3</sup> était la mise en œuvre de la Convention, ce qui pourrait donner lieu à un conflit de compétence entre la Cour européenne de justice et le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention. Les incidences possibles de la Directive 2003/35 sur les législations nationales ont également été examinées. Conformément à ladite résolution, seules les directives européennes afférentes à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et aux évaluations d'impact sur l'environnement devaient être appliquées conformément aux principes inscrits dans la Convention d'Aarhus<sup>4</sup>. Cependant, On s'attendait à ce que les principes de la Convention

<sup>3</sup> Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

<sup>4</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la Directive 97/11/CE du 3 mars 1997; Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, et Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

d'Aarhus aient des incidences sur d'autres domaines du droit de l'environnement, voire du droit public en général.

19. Enfin, s'agissant du possible effet direct de la Convention, il a été expliqué que, compte tenu du fait que l'instrument était un instrument mixte en droit communautaire et que lors de la ratification, la Communauté européenne avait déposé une déclaration de compétence, la question de l'effet direct était limitée principalement au champ d'application de la Directive 2003/35 et des autres mesures de l'UE concernant l'application du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Au-delà de cette directive, le caractère automatique de l'exécution de la Convention était principalement du ressort des États membres de l'UE.

20. Répondant aux questions des participants, le professeur Jans a dit que le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention exerçait des fonctions différentes de celles de la Cour européenne de justice en ce qu'elles ne renfermaient aucun mécanisme de recours. De plus, la Cour européenne de justice n'était pas compétente pour statuer sur des questions non régies par les lois communautaires primaires ou secondaires, dont faisaient partie les questions relevant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, et c'est aux États membres qu'il incombait de décider de l'effet direct de la Convention en fonction de leurs règles et de leurs traditions constitutionnelles propres.

## **Deuxième partie**

### **Travaux courants de l'Équipe spéciale**

#### **I. Adoption de l'ordre du jour**

21. L'Équipe spéciale a adopté l'ordre du jour de la réunion.

#### **II. Échange de données d'expérience: inclusion de la jurisprudence dans le centre d'information sur la Convention d'Aarhus**

22. Au paragraphe 16 a) ii) de sa décision III/3, la Réunion des Parties a prié l'Équipe spéciale de créer un portail Internet permettant aux juges, aux juristes, aux universitaires et à d'autres acteurs intéressés d'échanger des informations sur la jurisprudence concernant la Convention. Le Président de l'Équipe spéciale a noté que plus de dix ans après l'adoption de la Convention, une jurisprudence relativement abondante s'était développée dans le contexte de cet instrument. Il a rappelé que, dans sa lettre du 3 septembre 2009, il avait invité les experts et les points nationaux de contact à soumettre les documents relatifs à la jurisprudence dans leurs pays respectifs afin de pouvoir constituer la base de données. Il était important que chaque pays fournisse une liste indicative des instances judiciaires et quasi judiciaires dont les décisions constituaient une source de droit ou d'interprétation du droit faisant autorité. Enfin, les décisions d'instances judiciaires supranationales telles que la Cour européenne de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe contribueraient utilement à alimenter le portail.

23. Le secrétariat a fait un bref exposé. Il a d'abord expliqué la procédure permettant de soumettre l'information suivant un modèle type établi par le Président de l'Équipe spéciale; les informations relatives à la jurisprudence pouvaient soit se référer explicitement à la Convention ou à la législation interne mettant en œuvre la Convention, soit uniquement aux principes inscrits dans la Convention. Les synthèses des affaires et les informations s'y rapportant devaient être soumises en anglais, et le lien vers le texte de la décision correspondante, voire le texte lui-même, devaient être soumis dans la langue originale. Le

secrétariat avait collecté 60 synthèses de conclusions rendues par le Comité d'examen du suivi des dispositions et de décisions d'instances judiciaires et quasi judiciaires appartenant non seulement aux Parties, mais aussi à des États signataires et à d'autres États. Dans ce contexte, il a remercié la France, la Lettonie et la République de Moldova d'avoir soumis quelques synthèses. Enfin, il a présenté une démonstration de la façon dont l'information serait affichée sur le portail d'information, et a partagé avec l'Équipe spéciale des informations concernant les fonctions et les détails techniques afférents au portail.

24. Plusieurs participants se sont félicités du développement de la base de données. Un certain nombre de recueils de jurisprudence étaient disponibles et, dans le cadre de cette activité, l'Équipe spéciale devrait se concerter avec d'autres organisations et bénéficier de leurs travaux en la matière, en particulier des travaux de l'association Droit et gestion de l'environnement et de la base de données de la Commission européenne sur l'accès à la justice, dont le lancement était prévu pour décembre 2009.

25. L'Équipe spéciale a décidé qu'il fallait poursuivre le développement de la base de données, que la liste actuelle de mots clefs devait être souple et qu'il fallait, dans un premier temps, mettre l'accent sur les décisions et les jugements qui marquaient des précédents, sans exclure les autres décisions. De même, si la base de données devait être centrée sur les décisions afférentes à la Convention, les affaires antérieures à son entrée en vigueur qui faisaient référence à ses principes ne devaient pas être ignorées. Le développement et la maintenance du portail d'information sur la jurisprudence devaient être un processus en constante évolution. L'Équipe spéciale a également demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de publier le contenu du portail en français et en russe, et de déterminer s'il était possible de citer les noms des auteurs ou les sources des affaires communiquées.

### III. Études analytiques

26. Le Président de l'Équipe spéciale a présenté le point de l'ordre du jour consacré aux études analytiques, et a souligné que l'Équipe spéciale devait utiliser les informations existantes et s'en inspirer<sup>5</sup>. Il a également fait des propositions concernant la méthode et la procédure à employer, soulignant que les informations existantes devaient être examinées dans un premier temps. Il a invité les participants à faire des propositions concernant les thèmes des études.

27. Les participants ont salué l'initiative. Il a été fait référence à des informations existantes, telles que l'étude menée par Justice and Environment sur l'accès à la justice et les questions liées aux coûts et aux obstacles financiers, l'aide juridictionnelle et les mesures conservatoires possibles dans certains États membres de l'UE, le Rapport Sullivan, le Rapport Jackson, les rapports inventoriant les mesures prises par les États membres de l'UE en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement (plus connus sous le nom d'étude du milieu), de septembre 2007, et les divers rapports, études et projets menés par les institutions nationales, les centres judiciaires et d'autres organismes. Les experts ont décidé que ces informations méritaient d'être examinées et complétées par des études actualisées portant sur les thèmes connexes. Les études devaient être reliées aux affaires et exemples spécifiques (études de cas). Les experts ont par ailleurs noté que les Parties à la Convention avaient des cultures et des traditions juridiques différentes, et estimé que l'Équipe spéciale devait autant que possible identifier les problèmes communs à tous les États de la CEE.

---

<sup>5</sup> Voir la note établie par le secrétariat et intitulée «analyse exhaustive des documents d'information, d'analyse et de formation sur l'accès à la justice», deuxième Réunion sur l'accès à la justice (point 4 c) de l'ordre du jour), 10-12 septembre 2008.

28. Les questions suivantes ont également été abordées: aide financière aux ONG et aux avocats chargés de la défense d'intérêts publics, peut-être par la création d'un fonds pour la Convention d'Aarhus; l'efficacité de la justice par le fait qu'un mécanisme de mise en œuvre solide constitue un préalable à une législation efficace; et rôle des tribunaux dans la mise en œuvre de la Convention et, plus particulièrement, du paragraphe 3 de l'article 8 concernant la protection des défenseurs de l'intérêt public contre les différentes formes de harcèlement, telles que le risque d'action en justice stratégique contre la participation aux affaires publiques (SLAPP). Enfin, il a été rappelé aux participants que le Guide sur la mise en œuvre de la Convention était en cours d'actualisation et qu'il comprendrait des exemples de bonnes pratiques.

29. Après avoir débattu des thèmes présentés, à savoir les coûts et les arrangements financiers, les recours, la qualité d'agir, les actions en justice stratégique contre la participation aux affaires publiques et l'exécution des décisions de justice, l'Équipe spéciale a décidé d'accorder la priorité aux études portant sur la question des coûts et des arrangements financiers (frais de justice, aide juridictionnelle et appui financiers aux avocats chargés de défendre des intérêts publics) et sur la question des voies de recours (y compris les mesures conservatoires et les délais). Ces études constitueraient une source de comparaisons intéressante et permettraient d'améliorer la mise en œuvre des principes de la Convention d'Aarhus. Une troisième question qui mériterait un examen plus approfondi à l'avenir serait celle de la qualité pour agir, et les détails seraient examinés au cours de la prochaine réunion. Les participants ont été invités à communiquer toute nouvelle information sur les études pertinentes avant la fin du mois de novembre 2009.

30. L'Équipe spéciale a brièvement examiné différentes solutions pour mener le travail d'analyse, reconnaissant que l'envergure de ce travail dépendrait des ressources disponibles. Le travail pouvait être confié à des membres du secrétariat, à des stagiaires et/ou à des consultants, et il serait préférable que le Président y participe. La Norvège a indiqué qu'elle était disposée à ce qu'une part de la contribution financière qu'elle avait apportée en décembre 2008, en partie affectée aux travaux sur l'accès à la justice, soit utilisée pour financer la réalisation des études. Elle a souligné qu'il importait que le Président puisse consacrer du temps à la supervision de ce travail, et indiqué qu'une partie de sa contribution pouvait, si nécessaire, être utilisée pour rendre cette supervision possible. L'Équipe spéciale a chargé le Président et le secrétariat de rechercher la meilleure façon pratique de procéder, en concertation avec le pays chef de file et la Norvège. Un premier aperçu des études à entreprendre, voire des projets de textes des études elles-mêmes, seraient distribués aux membres de l'Équipe spéciale pour commentaires, et les projets de textes éventuels pourraient être examinés par l'Équipe spéciale à sa prochaine réunion.

#### **IV. Ateliers**

31. Le Président a présenté le point de l'ordre du jour concernant les ateliers, et a proposé d'organiser un atelier régional à l'intention des hauts responsables judiciaires de la région de l'Asie centrale, si possible avec le concours d'autres organisations spécialisées sur cette question et des centres de formation judiciaire. Il a en outre souligné qu'il serait utile d'organiser un atelier pour les avocats chargés de la défense des intérêts publics, en collaboration avec les réseaux concernés.

32. Les participants ont présenté un certain nombre d'activités de formation passées et à venir, et ont examiné les différentes solutions possibles pour organiser des ateliers en tenant compte de la rareté des ressources disponibles et des activités de formation parallèles organisées par d'autres organisations. Dans ce contexte, il a été question du programme de formation des juges coordonné par la Communauté européenne et les associations de magistrats, dont l'objectif était de sensibiliser les juges au droit de l'environnement. Le rôle des réseaux d'avocats spécialisés dans la défense d'intérêts publics a aussi été largement évoqué.



33. Les participants ont souligné les avantages et les inconvénients des ateliers qui réunissent un large éventail de participants et de parties prenantes, tels que des juges, des responsables d'autorités publiques et des ONG, en particulier de celles qui sont dotées d'un savoir-faire en matière d'environnement. Certains participants ont affirmé qu'un atelier réunissant des participants venus d'horizons divers pouvait stimuler le débat, alors que d'autres ont estimé qu'un atelier destiné à un groupe mieux ciblé d'intervenants était plus efficace. Il a par ailleurs été dit que l'adoption d'une terminologie commune à tous les ateliers pouvait favoriser les échanges entre participants.

34. De plus, un certain nombre d'experts ont noté qu'il était possible d'améliorer l'efficacité et les retombées d'un atelier lorsque les participants étaient encouragés à partager les connaissances acquises lors de ces ateliers avec leurs collaborateurs et d'autres partenaires dans leurs pays respectifs et à en diffuser la documentation aussi largement que possible. Dans ce contexte, il a été question de l'organisation d'ateliers de formation de formateurs, et les experts ont donné des exemples de la diffusion de l'information produite par des ateliers dans leurs pays.

35. Les participants ont reconnu que beaucoup de questions importantes afférentes à l'interprétation et à la mise en œuvre de la Convention étaient posées par des exemples concrets tirés de la pratique des Parties et qu'elles étaient examinées et analysées par le Comité d'examen du respect des dispositions. Il était donc utile d'inviter des membres du Comité à participer aux ateliers.

36. L'Équipe spéciale a estimé qu'il serait utile d'organiser un atelier sous-régional en Asie centrale l'année prochaine, suivant les exemples positifs des ateliers organisés respectivement à Kiev en 2007 et Tirana en 2008. Elle a prié le Président et le secrétariat de se mettre en rapport avec les points de contact nationaux de la région et avec les institutions spécialisées dans ce domaine, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, afin d'étudier cette idée plus en profondeur et de trouver le moyen le plus pratique d'aller de l'avant. Elle a également demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de se concerter avec les centres de formation judiciaire et de nouer des liens avec les instances du Conseil de l'Europe compétente en la matière. Enfin, elle a prié le secrétariat de se mettre en rapport avec les réseaux d'avocats spécialisés dans la défense d'intérêts publics et, si les ressources disponibles le permettaient, d'examiner la possibilité d'organiser un séminaire pour de tels avocats.

## **V. Création de capacités, outils de formation, sensibilisation et coopération**

37. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a signalé que ces activités s'intensifieraient à un stade ultérieur des travaux de l'Équipe spéciale, mais que certaines réflexions seraient d'ores et déjà livrées au cours de la présente réunion.

38. Les experts ont échangé des points de vue et des données d'expérience sur ces questions et donné certains exemples. Ils ont souligné la nécessité de mener des activités de formation au niveau national destinées au personnel judiciaire, de développer la coopération entre les centres de formation judiciaire, et d'organiser des tables rondes sur les thèmes afférents aux obstacles à l'accès à la justice réunissant différents acteurs (juges, avocats spécialisés, notamment, dans la défense d'intérêts publics, et ONG).

39. S'agissant de la mise au point d'outils de formation, l'Équipe spéciale a demandé au secrétariat d'élaborer des modules de formation à partir des ateliers de Kiev et Tirana, et de les mettre en ligne sur le site Web de la Convention. Les participants ont fait état de la nécessité d'une meilleure sensibilisation, notamment des associations d'habitants et des petites ONG, et estimé que l'Équipe spéciale devait, par l'entremise du secrétariat, promouvoir l'inclusion de la Convention aux programmes de formation obligatoire du personnel judiciaire.

40. Pour ce qui est de la sensibilisation, le secrétariat a appelé l'attention sur une initiative prise en Espagne par le Barreau des avocats en 2007. Des brochures en espagnol présentant les principales informations afférentes à la Convention avaient été distribuées à la plupart des avocats du pays à travers les réseaux professionnels existants. Le secrétariat a fait savoir à l'Équipe spéciale qu'une version actualisée du guide sur la mise en œuvre de la Convention était en cours d'élaboration et que ses membres seraient informés des progrès de cette activité et qu'ils auraient la possibilité de faire des commentaires sur la nouvelle version.

41. L'Équipe spéciale a donné pour instruction au secrétariat de mettre au point des outils de formation en concertation avec le Président, et de mettre la documentation des réunions précédentes en ligne sur le site Web.

## **VI. Questions diverses**

42. Il a été décidé que la prochaine réunion de l'Équipe spéciale aurait lieu en octobre 2010.

43. Sur l'invitation du Président, les participants ont fait part de leur sentiment quant au déroulement de la réunion. L'ouverture de la réunion par une miniconférence a été appréciée, car cette miniconférence avait suscité réflexions et débats. Il a été proposé de faire en sorte que les prochaines réunions se déroulent sur le même modèle et d'établir un lien entre le thème de la miniconférence et l'ordre du jour. Certains participants ont regretté le faible nombre de représentants des Parties à la réunion de l'Équipe spéciale.

44. L'Équipe spéciale a remercié la Norvège d'avoir versé 70 000 dollars des États-Unis en contribution à ses activités.

## **VII. Adoption du rapport**

45. L'Équipe spéciale a examiné un projet de rapport sur ses travaux et a formulé des observations à ce sujet. Le Président et le secrétariat ont été chargés d'établir la version définitive du rapport pour la soumettre au Groupe de travail des Parties.

## **VIII. Clôture de la réunion**

46. Le Président a remercié les participants, le secrétariat et les interprètes et a prononcé la clôture de la réunion.

---